

Formulaire de gestion à la parcelle des eaux pluviales

Le présent formulaire doit être joint à toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à une maison individuelle et/ou à ses annexes.

- **Dans le cas d'un permis de construire (PCMI) :** Ce formulaire sera intégré à la pièce PCMI4 – Notice architecturale [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme].
- **Dans le cas d'une déclaration préalable de construction (DPC) :** il sera intégré à la pièce DPC2 – Plan de masse. [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]

Vous devez prendre connaissance du [guide pratique des particulier « Gestion à la parcelle des eaux pluviales »](#) qui vous aidera à remplir le formulaire, à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à fournir.

1. Demandeur :

Nom (ou dénomination pour les personnes morales) :

Prénom :

2. Terrain :

Localisation du projet (sélectionnez votre commune dans la liste) :

Références cadastrales :

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez toutes les renseigner.

Recherchez les références des parcelles (ex : AB0001, C1234) via le [Géoportail de l'urbanisme](#).

3. Projet :

3.1 Nature du projet

Création

Extension

Rénovation / Division

3.2 Caractéristiques

Superficie totale de la (ou des) parcelle(s) : m²

Surfaces imperméabilisées par le projet : m²

- Bâti (neuf ou extension) : m²
- Annexes (garage, carport...) : m²
- Surfaces minérales imperméables (enrobé, pavé...) : m²

Surfaces perméables existantes ou créées par le projet : m²

- Espaces verts : m²
- Surfaces minérales perméables (Allée gravillonnée, pavé poreux...) : m²

4. Gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration :

4.1 Volume total à stocker :

Ce volume à stocker correspond à 60 litres par m² imperméabilisé

Surfaces imperméabilisées (m²) x 0,06 (m) : m³

4.2 Dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales :

	Surface 1	Surface 2	Surface 3	Surface 4	TOTAL
Surface imperméable (m ²)					<input type="text"/>
Volume à stocker (m ³)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Type d'ouvrage d'infiltration					
Surface de l'ouvrage (m ²)					<input type="text"/>
Profondeur de l'ouvrage (m)					
Pourcentage d'indice de vide (Uniquement pour les massifs d'infiltration)					
Volume de l'ouvrage (m ³)					<input type="text"/>

4.3 Informations complémentaires :

Si vous souhaitez apporter des informations complémentaires, vous pouvez les indiquer ci-dessous :

5. Éléments à fournir au dossier :

- **Le présent formulaire de gestion à la parcelle des eaux pluviales.**
- **Un plan masse (PCMI2 ou DPC2) devant faire figurer précisément et clairement le (ou les) dispositif(s) de gestion des eaux pluviales par infiltration.** Il vaut plan d'exécution et permet de justifier la mise en place du ou des dispositifs privés de gestion des eaux pluviales pour maîtriser les eaux pluviales sur l'unité foncière [Art R 431-9 ou Art. R.431-36 b) du Code de l'urbanisme]. Il indique les zones imperméabilisées, les zones perméables, l'implantation et les caractéristiques des équipements et ouvrages de collecte, de stockage, et d'infiltration des eaux pluviales.
- **Un plan en coupe du terrain et des constructions (PCMI3 ou DPC3) faisant apparaître le profil du terrain.** Il permet d'apprécier la topographie du terrain et le ruissellement naturel des eaux pluviales [Art R 431-10 ou Art. R.431-10 b) du Code de l'urbanisme].

6. Obligations du demandeur :

Permettre l'accès à la propriété privée, aux services de SBAA (ou son délégataire), pour contrôler les ouvrages de gestion des eaux pluviales par infiltration. Ces ouvrages et installations seront visibles et accessibles. Ainsi, les massifs d'infiltration devront être équipés de regard de visite, à défaut le propriétaire devra fournir les justificatifs de réalisation des ouvrages (factures, photographies...).

7. Responsabilité de l'architecte et/ou du maître d'œuvre :

L'architecte et/ou le maître d'œuvre sont responsables de la conception, de la coordination et du suivi des travaux afin d'assurer leur conformité réglementaire et technique. Leur mission consiste à intégrer les contraintes hydrauliques, environnementales et urbanistiques dès la phase de conception. Ils doivent s'assurer que les solutions d'infiltration retenues sont adaptées aux caractéristiques du terrain et aux besoins du projet, tout en respectant le règlement du PLUi. En phase d'exécution, l'architecte et/ou le maître d'œuvre contrôlent la qualité des ouvrages, la bonne mise en œuvre des dispositifs et leur pérennité. Leur responsabilité peut être engagée en cas de défaut de conception, de non-conformité ou de dysfonctionnement.

Notice explicative

Le formulaire est à compléter par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme (propriétaire du terrain ou porteur de projet). Il doit être rempli de manière claire et précise afin de démontrer la conformité du projet aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le dossier (formulaire avec les éléments obligatoires à fournir) est à joindre à la demande d'urbanisme que le demandeur adresse aux services instructeurs.

L'insuffisance ou l'absence d'information (permettant le contrôle de l'imperméabilisation et/ou des caractéristiques du [ou des] dispositif(s) de gestion des eaux pluviales) ou la non conformité du projet aux dispositions réglementaires en vigueur pourra conduire au refus de la demande d'autorisation d'urbanisme pour non respect du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

1 – Demandeur :

Le demandeur est le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme (propriétaire du terrain ou porteur de projet).

2 – Terrain :

La localisation du (ou des) terrain(s) concerné(s) par le projet et toutes les parcelles cadastrales constituant l'unité foncière (terrain d'assiette).

3.1 – Nature :

Pour un projet de « création » (construction nouvelle et ses annexes et aménagements extérieurs ou reconstruction/réaménagement après démolition), la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière est prise en compte dans le calcul du volume à stocker (4.1.).

Pour un projet d'« extension » (construction attenante à un bâti existant et/ou annexes et aménagements extérieurs), seules les nouvelles surfaces imperméabilisées concernées par le projet doivent être retenues dans le calcul du volume à stocker (4.1.).

Pour un projet de « rénovation et/ou de division », seules les nouvelles surfaces imperméabilisées par les aménagements extérieurs concernées par le projet doivent être retenues dans le calcul du volume à stocker (4.1.).

Dans tous les cas, les surfaces imperméabilisées du projet doivent être prises en compte dans le calcul du volume à stocker, quelle que soit l'imperméabilisation initiale de la parcelle avant aménagement (exemple : construction sur l'emprise d'une dalle ou d'une terrasse existante).

3.2 - Caractéristiques :

La superficie totale de (ou des) parcelle(s) correspond à la surface totale du ou des terrains constituant l'unité foncière (terrain d'assiette).

La superficie imperméabilisée correspond à la somme des surfaces imperméables (les surfaces étanches) à prendre en compte dans le calcul du volume à stocker (4.1.).

Dans le cas d'un projet de « création » (3.1) : elle correspond à la surface totale imperméabilisée du ou des terrains constituant l'unité foncière.

Dans le cas d'un projet d'« extension » (3.1) : elle correspond à la surface totale imperméabilisée du ou des terrains aménagés (concernée par le projet de construction et/ou d'aménagement).

Dans le cas d'un projet de « rénovation et/ou extension » (3.1) : elle correspond uniquement à la surface totale imperméabilisée par les aménagements extérieurs de la (ou des) parcelles concernée par le projet.

Les surfaces perméables et imperméabilisées sont précisées ci-après:

Surfaces imperméabilisées	Surfaces perméables
<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment couvert (en ardoise, acier, zinc...)• Stationnement et voirie étanche (en enrobé, béton, asphalte, bicouches...)• Terrasse et chemin (revêtus et étanches)	<ul style="list-style-type: none">• Les surfaces en pleine terre (pelouse, plantation, potager...)• Les surfaces en revêtements poreux :<ul style="list-style-type: none">- les surfaces sablées- les surfaces pavées (joints et lit de pose en sable)- les surfaces sur dalle perméable (dalle engazonnée...)- les surfaces minérales perméables (grave, galet ou gravier, enrobé ou béton poreux...)

4.1 – Volume total à stocker :

Le volume total à stocker (en m³) est déterminé automatiquement à partir du ratio de « 60 litres par m² imperméabilisé » en multipliant la « surface imperméabilisée » déclarée précédemment en m² (3.2) par le chiffre « 0,06 ».

4.2 – Dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales :

Chaque projet de construction est différent, et peut nécessiter la mise en place d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration. Vous devez associer chaque ouvrage d'infiltration à une zone imperméabilisée.

En fonction de votre projet, vous renseignerez à minima la colonne « surface 1 » si votre projet ne comporte qu'un seul ouvrage d'infiltration.

Nous vous conseillons la mise en place de 2 ouvrages d'infiltration. Ce choix est bien adapté aux pentes des toitures et des descentes de gouttière qui sont distribuées de chaque côté du bâtiment. Ce choix permet également de bien répartir l'eau sur la parcelle, et de simplifier les ouvrages car leur besoin de stockage sera moins important.

Ainsi, pour chaque zone imperméable vous devez renseigner :

La surface imperméable (m²) concernée (ex : surface partielle ou totale du bâtiment, stationnement, terrasse...).

Le volume d'eau à stocker (m³) déterminé automatiquement selon le ratio de « 60 litres par m² imperméabilisé ».

Le type d'ouvrage d'infiltration listé dans un menu déroulant : Noue d'infiltration, jardin de pluie, massif d'infiltration, toiture végétalisée, toiture stockant, puits d'infiltration.

La surface de l'ouvrage (m²) devant correspondre au minimum à 20 % de la surface imperméabiliser. Ce ratio permet d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Pour un bâti de 50 m², la surface de votre ouvrage sera de 10 m² minimum. Plus la surface de votre ouvrage sera important moins il sera profond.

La profondeur de l'ouvrage (m) qui sera adaptée afin de permette d'atteindre le volume d'eau à stocker.

Nous vous conseillons de limiter la profondeur des ouvrages afin de permettre une infiltration plus efficace, mais également dans le cas ouvrages végétalisés de permettre un entretien plus facile et une meilleure intégration paysagère.

- Profondeur d'une noue d'infiltration : 10 à 30 cm.
- Profondeur d'un jardin de pluie : 30 à 50 cm.
- Profondeur d'un massif d'infiltration : 40 à 60 cm.

L'indice de vide des matériaux pour la mise en œuvre des massifs d'infiltration. Cet indice exprimé en % détermine la porosité des granulats (information transmise par votre fournisseur). Il doit être au minimum de 30 %.

Le volume de l'ouvrage (m³) déterminé par la surface et la profondeur (également par l'indice de vide, pour les massifs d'infiltration).

- Pour les noues d'infiltration (ou modelé de terre) :
Volume de l'ouvrage (m³) = $\frac{\text{Surface (m}^2\text{)} \times \text{Profondeur (m)}}{2}$

La surface à considérer est la surface horizontale occupée par l'eau lors du remplissage maximal de l'ouvrage.

- Pour les jardins de pluie :
Volume de l'ouvrage (m³) = $\frac{\text{S miroir} + \text{S fond}}{2} \times \text{Profondeur (m)}$

S miroir est la surface horizontale occupée par l'eau lors du remplissage maximal de l'ouvrage en m².

S fond est la surface horizontale du fond de l'ouvrage en m².

- Pour les massifs d'infiltration :
Volume de l'ouvrage (m³) =
Surface (m²) x Prof. (m) x Indice de vide (%)

5 - Éléments à fournir au dossier :

Le dossier doit comporter les pièces précisées au bordereau. A noter qu'en fonction du projet des éléments complémentaires sont nécessaires. La collectivité se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires (note technique de dimensionnement, plans de détail, profils, schémas, modalités de fonctionnement...).

6 – Obligations du demandeur :

Le dossier est examiné sur la foi des déclarations et des éléments fournis. En cas de fausse déclaration, le demandeur s'expose à une annulation de la décision et à des sanctions.

7 – Responsabilités de l'architecte et/ou du maître d'œuvre :

Rappel du cadre juridique et normatif : la responsabilité de l'architecte et/ou du maître d'œuvre dans l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle découle principalement de son obligation de conseil, de conception et de contrôle au sens des articles 1792 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité des constructeurs.